

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention fiscale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République voltaïque**, ensemble le **protocole** et **l'échange de lettres joints**, signés à Ouagadougou, le 11 août 1965,*

Par M. Georges PORTMANN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 11 août 1965 a été signée à Ouagadougou, entre la France et la Haute-Volta, une Convention générale tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de timbre.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2141, 2220 et in-8° 609.

Sénat : 100 (1966-1967).

Ce texte tient compte à la fois des principes habituels servant de base aux nombreuses conventions fiscales bilatérales qui nous lient avec différents pays étrangers, mais aussi du projet de Convention multilatérale élaboré entre Etats africains.

*
* *

Le titre premier, « Dispositions générales », de la Convention précise les définitions indispensables des personnes, du domicile, des biens, des ressortissants, des autorités compétentes et des établissements stables. Ce dernier terme reçoit un sens plus extensif qu'à l'ordinaire en raison de la disparité industrielle existant actuellement entre la Haute-Volta et la France. Il couvrira non seulement les sièges de direction, succursales, bureaux, usines, ateliers, mines, carrières, chantiers de construction ou de montage, mais aussi — ce qui est généralement exclu de ce genre de conventions — les installations fixes utilisées aux fins de stockage, d'exposition, de livraison, de dépôt de marchandises, d'information et de publicité.

*
* *

Le titre II fixe les règles permettant d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application des législations internes française et voltaïque.

Son chapitre premier concerne, pour la France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire et l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou autres personnes morales ; pour la Haute-Volta l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles, l'impôt proportionnel sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt proportionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments et les salaires, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et l'impôt progressif sur le revenu.

Conformément à l'usage, les revenus et redevances afférents aux biens immobiliers, aux exploitations agricoles et aux entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne seront

imposés que dans l'Etat où sont situés ces biens ou l'établissement stable auquel ils se rattachent, sous réserve des redressements motivés par des transferts indirects de bénéfices.

L'Etat où se situe la source de l'activité sera seul considéré pour les salaires, traitements et rémunérations similaires (sauf pour les salariés en mission temporaire et les personnels navigants des transports maritimes et aériens qui suivent le sort de leur compagnie).

Une exonération est toutefois prévue en faveur des étudiants et stagiaires pour les sommes gagnées dans un seul but d'entretien et de formation.

Par contre, le domicile fiscal — et non la résidence, comme de coutume — du bénéficiaire sera déterminant pour :

— les produits de prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et autres créances non représentées par des titres négociables (sous réserve d'éventuelles retenues à la source) ;

— les droits d'auteur ou redevances sur brevets, marques de fabrique et fournitures assimilées, à moins qu'ils ne se rattachent à l'exploitation d'un établissement stable ou d'une installation fixe ;

— les pensions et rentes viagères ;

— les revenus des professions libérales et autres activités indépendantes, à l'exception de ceux qui sont attribuables à une base fixe professionnelle sise dans l'autre Etat ;

— tous revenus ne faisant pas l'objet d'un régime spécial.

La notion de domicile fiscal, mais appliquée à l'entreprise, a également été retenue pour les revenus provenant :

— de navires ou aéronefs, en trafic international ;

— de tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribuées aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés ;

— de valeurs mobilières (avec répartition équitable pour les sociétés possédant un ou plusieurs établissements stables dans l'autre Etat).

Pour ces dernières, il a fallu cependant prévoir des modalités propres à éviter la double imposition non seulement au stade de la liquidation mais aussi de la retenue à la source prélevée par la société distributrice.

Chaque Etat conserve le droit d'appliquer cette retenue, au taux fixé par sa loi interne. Celle de Haute-Volta prévoit un impôt de 16 % (ramené à 8 % pour les intérêts d'obligations négociables), acquitté par voie de retenue à la source, auquel s'ajoute l'impôt général sur le revenu.

Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source voltaïque perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts pour leur montant brut, c'est-à-dire, ainsi que le précise le Protocole annexé à la convention, pour leur montant imposable avant déduction de l'impôt appliqué dans l'Etat de la source, étant entendu :

— d'une part, que les revenus des capitaux mobiliers soumis à l'impôt voltaïque sont exonérés en France de la retenue à la source ;

— d'autre part, que cette retenue est néanmoins considérée pour le calcul soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit des autres impôts dans les bases desquels ces revenus se trouvent compris, comme ayant été effectivement acquittée au taux normal applicable aux revenus de même nature ayant leur source en France ;

— enfin, que les intérêts autres que d'emprunts négociables provenant de source voltaïque et qui ont été soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Haute-Volta donnent droit au profit du bénéficiaire de ces intérêts domicilié en France à un crédit d'impôt de 16 % correspondant au prélèvement effectué en Haute-Volta.

Quant aux revenus de capitaux mobiliers et aux intérêts de sources françaises qui sont perçus par des personnes domiciliées en Haute-Volta, ils ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

En réalité, la convention ayant été négociée avant l'intervention de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, ces dispositions ont été établies en fonction du régime fiscal applicable en France à cette époque aux revenus de capitaux mobiliers dans lequel le taux de la retenue à la source était de 24 % pour les dividendes.

Or il résulte des dispositions de ladite loi du 12 juillet 1965 :

a) que le taux de la retenue à la source applicable aux produits d'actions et parts sociales de source française est porté à 25 % dans les cas où cette retenue continue à s'appliquer ;

b) que le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères a été porté au tiers du montant de ces produits, cette mesure étant toutefois simplement destinée à simplifier les déclarations des détenteurs de valeurs mobilières étrangères en permettant à ceux-ci de bénéficier comme les actionnaires de sociétés françaises d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes nettes encaissées. Cette nouvelle disposition n'aggrave en rien la charge fiscale puisque le crédit ainsi accordé continue à correspondre au montant de la retenue ;

c) que lorsqu'une société distribue des produits à raison desquels elle n'a pas été soumise en France à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %, elle est tenue d'acquitter un précompte égal au tiers du montant brut des distributions.

Mais, en fait, ces nouvelles dispositions trouveront sans difficulté leur application, dans les conditions suivantes, dans le cadre de la convention signée le 11 août 1965, sans qu'il soit besoin de la modifier.

Le crédit d'impôt accordé en France aux dividendes de source voltaïque sera de 25 % — au lieu de 24 % — et il s'imputera sur la retenue du tiers instituée par la loi du 12 juillet 1965.

D'autre part, dans l'esprit de la convention, la France accordera le remboursement du précompte qui aura pu être acquitté par les sociétés françaises à raison de leurs dividendes distribués à des résidents voltaïques.

Outre qu'elles permettent d'éviter la double imposition, les mesures visées ci-dessus, qui consistent à accorder aux bénéficiaires domiciliés en France de revenus de capitaux mobiliers de source voltaïque un crédit supérieur au montant de l'impôt perçu à la source en Haute-Volta, encourageront les investissements de capitaux français dans cet Etat.

*

* *

L'impôt sur les successions (Chapitre II du Titre II) sera prélevé suivant les normes classiques, pour les biens immobiliers, ainsi que les biens meubles corporels, dans l'Etat où ils se trouvent, sous réserve de deux exceptions :

— les bateaux et aéronefs sont imposables, comme toujours, en leur lieu d'immatriculation ;

— les biens meubles corporels ou incorporels investis dans une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession libérale seront soumis à l'impôt dans l'Etat où est située l'installation à laquelle ils se rattachent (sauf pour les investissements effectués dans les sociétés à base de capitaux ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple).

Pour les autres biens de la succession, l'imposition s'effectuera dans l'Etat où le défunt avait son domicile au moment du décès.

Chaque Etat conserve néanmoins le droit de calculer sa part d'impôt en fonction du taux moyen qui serait applicable en tenant compte de l'ensemble de la succession.

Le Chapitre III du Titre II évite les cumuls de droits d'enregistrement et de timbre et le Titre III organise une assistance administrative entre les autorités des deux pays.

*

* *

Cette convention doit entrer en vigueur dès l'échange des instruments d'approbation et s'appliquer rétroactivement pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1963 ou aux exercices clos au cours de cette année.

Elle mettra fin aux graves inconvénients résultant de l'absence de tout accord fiscal, qui a conduit jusqu'ici chaque Etat à appliquer sa législation interne au détriment des contribuables ayant des intérêts sur les deux territoires, souvent imposés deux fois pour les mêmes revenus.

Votre Commission des Finances, soucieuse de faciliter au maximum les relations entre Voltaïques et Français, vous recommande d'en autoriser l'approbation en adoptant le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, ensemble le Protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 2141 (Assemblée Nationale, 2^e législature).